



Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères

Paris, le 17 janvier 2011

COMPTE RENDU

Réunion de concertation « point sur les EPIC » (Etablissements Publics Industriels et Commerciaux) créés par la loi sur l'action extérieure de l'Etat

Etaient représentées à cette réunion :

Pour l'administration :

la Direction générale de l'administration et de la modernisation (DGAM) : par le directeur général, le chef du service de affaires juridiques internes (SAJI) et le rédacteur chargé du dossier,

la Direction des ressources humaines : par le chef du bureau du dialogue social RH1D,

la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) : par l'adjoint au directeur général et le chef de service des programmes et d réseau.

Pour les personnels :

La CFDT-MAE était représentée par : Robert HANSKENS (FCI), Jean-Pierre FARJON et Anne COLOMB, Jean-Yves DESBONNET et Didier VUILLECOT (F3C).

Les syndicats CGT, FO, FSU, ASAM et USASCC étaient également représentés.

I - L'administration fait le point sur l'état d'avancement du dossier (publication des textes)

S'agissant de l'Institut Français, la publication des textes est achevée (décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut Français, publié au *JORF* du 31 décembre 2010 et arrêté du 6 janvier 2011 fixant la liste des postes participant à l'expérimentation du rattachement à l'Institut Français du réseau culturel de la France à l'étranger, publié au *JORF* de 15 janvier 2011).

Le décret « FEI » (France Expertise Internationale), qui prendra la suite de FCI (France Coopération Internationale) est en cours de signature et la publication de ce décret devrait intervenir dans les prochains jours.

Pour Campus-France, le recueil des signatures est suspendu, une réflexion, coordonnée par le cabinet de la ministre d'Etat, est engagée « sur le meilleur calendrier possible », compte tenu de la remise en cause du projet initial qui prévoyait que le CNOUS ne devait rejoindre le futur EPIC qu'en 2012.

II - Sur la réforme elle-même et ses modalités, on retient les points qui suivent

1. Sur l'Institut Français

A Paris

Le transfert d'équivalents temps plein (ETP), au nombre de 41, est effectué. Parmi ces deniers, un peu moins de 10 sont occupés par des agents venus de la DGM. Ces agents (contractuels) ont reçu une proposition de contrat de travail sur les postes transférés avec les attributions correspondantes ou sur un autre poste et ces mouvements ont été effectués sur la base du volontariat.

L'installation des personnels dans les nouveaux locaux (rue de la Fédération, Paris 15^{ème}) est prévue en mai/juin 2011.

Dans les postes : l'expérimentation du rattachement à l'Institut Français du réseau culturel de la France à l'étranger¹ concerne 13 postes (Cambodge, Chili, Danemark, Emirats arabes unis, Géorgie, Ghana, Grande-Bretagne, Inde, Koweït, Sénégal, Serbie, Singapour et Syrie), fait l'objet d'un cahier des charges.

L'administration précise que ces transferts se font à partir de l'existant, et, en réponse à une question de la CFDT, qui demande quel sera l'impact éventuel de la RGPP, ajoute que le périmètre est apprécié à partir des propositions d'organigramme (en cours de validation) faites par les postes fin 2010.

S'agissant des suppressions de postes dans le réseau, l'administration précise que le plafond d'emplois des établissements à autonomie financière (EAF) est distinct du plafond d'emplois ministériel, seul touché par la RGPP.

Ce transfert concerne les fonctionnaires (qui seront dans une position statutaire : position normale d'activité – PNA - , détachement ou mis à disposition²), les personnels sur contrats de droit public et les recrutés locaux.

S'agissant de ces derniers, la CFDT appelle l'attention de l'administration sur le fait que les droits locaux applicables dans les postes choisis pour l'expérimentation n'offrent vraisemblablement pas tous des garanties de transfert des contrats de travail.

L'administration répond que cette expérimentation est faite en intégrant « un principe de réversibilité » : A la fin de l'expérimentation, on retrouvera le même nombre d'emplois qu'au début et les personnels poursuivront leurs parcours professionnels comme s'ils continuaient à être employés par le MAEE, le but étant « que personne ne s'aperçoive de rien » et ce parcours devra être sécurisé tant à l'aller qu'au retour si le rattachement n'était pas concluant.

¹ article 20 du décret du 30 décembre 2010.

² article 20, V du décret du 30 décembre 2010.

Cela suppose donc qu'il y aurait reconduction des contrats à durée déterminée (droit public et droit local) qui viendraient à échéance lors du rattachement expérimental, ce que l'administration confirme.

Cela étant, la CFDT a posé une nouvelle fois la question, formulée lors de chaque réunion sur ce dossier et demeurée à ce jour sans réponse, des objectifs assignés à l'expérimentation et du choix des critères qui vont servir à évaluer si l'expérimentation est ou non concluante, car rien à ce jour n'a été dit par l'administration et les textes sont muets sur ce point.

L'administration convient que la question est justifiée, assure que les syndicats seront tenus au courant de la réflexion.

La CFDT précise qu'une évaluation à l'aune des seuls critères financiers ne serait pas satisfaisante, observation à laquelle souscrit au demeurant l'administration.

2. Sur France Expertise Internationale

L'administration s'interroge sur l'utilité de nommer, à la date de publication du décret, un administrateur provisoire chargé de procéder à la dissolution du GIP FCI, plutôt que de nommer directement le directeur général de l'EPIC.

La CFDT souligne que le directeur actuel du GIP FCI a déjà communiqué aux personnels l'information selon laquelle il serait susceptible d'être nommé dans les fonctions d'administrateur provisoire du GIP. La CFDT exprime en conséquence l'interrogation inverse : pourquoi ne pas nommer dans les fonctions de directeur général celui qui aura été chargé des fonctions d'administrateur provisoire ?

L'administration déclare ne disposer d'aucune information accréditant cette hypothèse.

La CFDT indique que dans le cadre d'une mission de préfiguration de l'EPIC FEI dont la tutelle l'a chargé, le directeur du GIP FCI a conçu une réforme du management aboutissant à des modifications substantielles du contrat de travail de 30 agents environ qui avaient jusqu'au 10 janvier 2011 pour faire connaître leur refus. Le décret n'ayant pas encore été publié à cette date, les avenants doivent s'analyser comme étant rattachés à l'existence du GIP FCI, de sorte que les dispositions suivantes du projet de décret demeurent valides :

Article 19

Dispositions transitoires

III. - Les personnels du groupement d'intérêt public « France coopération internationale » qui ont opté pour le transfert de leur contrat, conclu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont transférés, dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 27 juillet 2010 susvisée et les dispositions qui leur sont applicables, à l'établissement « France expertise internationale ».

L'article 12 de la loi du 27 juillet 2010 étant muet sur ce point, faut-il comprendre que les salariés de l'EPIC FEI se verront ouvrir le bénéfice d'un nouvel espace de négociation de leur contrat de travail, par homothétie avec les dispositions législatives propres aux EPIC Institut Français et Campus France ?

3. Sur Campus France

L'administration indique qu'il y a des « incertitudes » sur la poursuite de la mission de préfiguration confiée en novembre 2010 à M. Buhler, à ce jour directeur général de FCI.

Comme l'administration ne s'était préparée qu'à la mise en place du dispositif de l'Agence française pour l'enseignement et la mobilité internationale (AFEMI)³, elle avoue avoir été surprise par le fait que la loi du 27 juillet 2010 lui ait imposé l'intégration –transfert d'un service de l'Etat, le Centre National des Œuvres Scolaires et Universitaires (CNOUS) au sein du nouvel EPIC Campus France.

L'administration fait valoir qu'elle rencontre des difficultés imprévues qui justifient que la réflexion soit reprise *ab initio* et elle se trouve dans l'obligation de saisir les cabinets ministériels concernés, chargés de déterminer, le cas échéant en passant par un arbitrage, la conduite à mettre en œuvre.

L'administration rappelle par ailleurs que la situation financière d'Egide reste plus que préoccupante.

L'administration indique qu'un délai de 6 semaines minimum sera nécessaire, selon elle, avant que le décret ne puisse être réintroduit dans le circuit des signatures.

La CFDT pose la question du sens qu'il convient de donner à l'appel d'offres, paru le 14 décembre 2010, de « prestations de conseil et d'assistance dans le cadre de la création d'un nouvel établissement public industriel et commercial 'Campus France' à Paris » dont les caractéristiques principales sont :

«

1. *Expertise et assistance à la conception d'une architecture organisationnelle ;*
2. *Expertise et assistance à l'identification des prérequis pour la mise en place d'un modèle économique viable ;*
3. *Expertise et assistance à la réalisation d'analyses budgétaires prospectives à court et moyen termes et conception d'un état des prévisions de recettes et de dépenses.*

(...) »

La réponse de l'administration, qui explique que la mission ne serait que purement budgétaire et ne serait pas analogue à une mission de préfiguration, peine à convaincre.

La CFDT insiste sur le fait que le calendrier décalé de la publication des trois décrets ne doit pas pour autant retarder la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans sa note du 24 novembre 2010, relatives à la mise en place des institutions représentatives du personnel. Le Conseil d'Etat avait demandé que les dispositions des trois décrets « soient complétées pour prévoir d'une part les modalités de mise en place d'institutions représentatives du personnel et, d'autre part les adaptations nécessaires au code du travail afin que toutes les catégories de personnels employés au sein de ces établissements

³ l'AFEMI est un EPIC mort-né qui devait regrouper les GIP (groupement d'intérêt public) Campus France et FCI, ainsi que l'association loi 1901 Egide.

publics – fonctionnaires, agents non-titulaires de droit public et salariés de droit privé – soient représentés au sein de ces instances. »

Ces travaux doivent aboutir, à compter du transfert des personnels à ces établissements publics dans le délai de 15 mois, qui est la période durant laquelle les personnels resteront régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable.

La CFDT rappelle que, surtout dans la mesure où les dispositions à prendre ne relèveraient pas du seul pouvoir réglementaire mais également du législateur, le délai de 15 mois qui a commencé à courir pour l'Institut Français, est très court et qu'il convient dès à présent de recenser l'ensemble des dispositions à adopter pour répondre à la demande du Conseil d'Etat.

Le calendrier décalé de la publication des trois décrets ne doit pas non plus retarder l'ouverture des négociations de la convention collective commune aux trois EPIC, dont le principe a été proposé par la CFDT et reprise par l'administration lors du CTPM du 28 octobre 2010.

En conclusion, la CFDT a été une fois encore frappée par le caractère non abouti de la réflexion de l'administration sur la réforme en cours.